

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec LES VIBRANTS DÉFRICHEURS pour la tenue d'un concert le vendredi 2 décembre 2022 et d'un workshop le mercredi 7 décembre 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,

Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

.Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint

Vu la délibération du Conseil municipal n°64-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°97-2022 du 19 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert de « **T.I.M.** » organisé le vendredi 2 décembre 2022 à 21h00 et la tenue du workshop organisé le mercredi 7 décembre 2022 de 14h à 16h dans la salle L'ECHO de L'École de Musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association LES VIBRANTS DÉFRICHEURS domiciliée : 171 rue Vincent Auriol – 76300 Sotteville-lès-Rouen, représentée par Monsieur Marc HAMANDJIAN en sa qualité de Président pour la somme globale de 2550.00€ (deux mille cinq-cents-cinquante euros) TTC, répartie comme suit : Concert 1700.00€ (Mille sept cents euros) TTC et Workshop 850.00€ (huit cent cinquante euros) TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Publié le 29/11/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Fait à PONT- AUDEMER, le 17 novembre 2022
Pour le Maire et par délégation,



Julien TIMON
Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Les Vibrants Défricheurs** (asso. Loi 1901)
Siège social : 171 rue Vincent Auriol 76300 Sotteville-lès-Rouen
Numéro de SIRET : 443 653 480 00071
Code NAF : 9001Z
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : n°2 PLATESV-R-2020-006084
Association non assujettie à la TVA
Tél : 09.87.15.70.73
E-mail : production.vibrants@gmail.com

Représentée par Monsieur **Marc HAMANDJIAN** en qualité de **président**.

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Mairie de Pont-Audemer
Adresse postale : Place de verdun-BP 429 – 27504 Pont-Audemer cedx
SIRET : 200 077 329 00015
APE : 8411 Z
Licence 1099297
Tél. : 02 32 41 08 15
E-mail : dimitri.robinne@pontaudemer.fr
Représentée par **A.Darmois** en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommée l'« **ORGANISATEUR** » d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Paraphes

NR 1

IL EXPOSE CE QUI SUIIT :

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation et de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaires à la présentation publique.

Titre du spectacle : **T.I.M**

Distribution : **Karoline Wallace chant, bandes / Helga Myhr Hardinger fiddle, chant / Sébastien Palis piano, synthétiseurs**
+ **Matthieu Guettier, technicien son**

Direction artistique : **Les Vibrants Défricheurs**

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition et des autorisations nécessaires pour implanter le spectacle précité sur le lieu de spectacle suivant :

L'Echo, place du Général de Gaulle, 27500 Pont Audemer

dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, **1 représentation** du spectacle susnommé dans le lieu précité :

Le vendredi 2 décembre 2022
A 21h00

Ainsi qu'un workshop le mercredi 7 décembre 2022 de 14h à 16h.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le personnel sera soumis à la législation du travail française. En aucun cas l'**ORGANISATEUR** ne pourra être considéré comme l'employeur de ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

B) Sécurité. Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

C) Publicité. Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : texte et photographies.

D) Droits de l'ORGANISATEUR précise à l'**ORGANISATEUR** que le spectacle est inscrit à la SACEM.

Accusé de réception en préfecture
027-20007329-20221117-201-AN
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Paraphes

NR 2

E) Nombre de représentations données.

Le **PRODUCTEUR** certifie que le spectacle « T.I.M », objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage, démontage et au service de la représentation suivant le planning déterminé en accord avec le directeur technique de l'**ORGANISATEUR**.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

B) Conditions techniques. La fiche technique du spectacle fournie par le **PRODUCTEUR**, fait partie intégrante du contrat et sera respectée par l'**ORGANISATEUR**.

C) Jauge. L'**ORGANISATEUR** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

D) Publicité. L'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR**, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédits photo, coproducteurs et soutiens). Il se chargera de l'impression des affiches et de leur affichage.

E) Droits d'auteur. L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les déclarations et le paiement auprès de la SACEM.

F) CNM – Taxe sur les spectacles. La déclaration et le paiement de la taxe sur les spectacles reviennent à l'**ORGANISATEUR**.

ARTICLE 4 – TRANSPORTS

Le **PRODUCTEUR** aura à sa charge les transports des artistes.

ARTICLE 5 – RESTAURATION ET HEBERGEMENT

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge la restauration de l'équipe (3 musiciens + 1 technicien son) le 2 décembre soir ainsi que la restauration de l'équipe (3 musiciens) le 7 décembre midi.

Le **PRODUCTEUR** aura à sa charge l'hébergement des artistes.

ARTICLE 6 – INVITATIONS

L'**ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** et des artistes 2 invitations par personne de l'équipe, soit 8 invitations pour la représentation du 2 décembre.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

ARTICLE 7 – PRIX ET CONDITIONS

Paraphes

NK 3

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, ce contrat faisant foi :

Cession représentation 02/12.....	1700,00 €
Workshop 07/12	850,00 €
Repas du 02/12 soir	prise en charge directe par l'organisateur
TOTAL.....	2550,00 €

Soit la somme globale de Deux mille cinq cent cinquante euros NET DE TAXES, le producteur n'étant pas assujéti à la TVA.

L'association « Les Vibrants Défricheurs » n'est pas soumise à la TVA, selon les critères exposés par l'instruction administrative du 18 décembre 2006, publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 4 H-5-06.

Le règlement sera effectué par virement bancaire aux coordonnées suivantes :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0037 5231 038 / CODE BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le **PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Le **PRODUCTEUR** est tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques – y compris lors du transport – concernant son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à ce personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein de droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (grèves, guerre, feu, calamité nationale, épidémie, etc.) et en cas de maladie soudaine ou accident dûment constaté(e) par un médecin d'un artiste irremplaçable au bon déroulement du spectacle, et dans le cas où des autorisations de travail et de séjour ne seraient pas accordées par les autorités compétentes.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein de droit pour inexécution de la clause essentielle. Toute annulation résultant d'une décision, du fait ou d'une incapacité de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité dont le montant sera celui des frais effectivement engagés.

ARTICLE 10 - CLAUSE EPIDEMIE

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

Paraphes

WR 4

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le 19 octobre 2022.

LE PRODUCTEUR
Les Vibrants Défricheurs

J/O. N. RACINE, Adm.

**LES VIBRANTS
DEFRICHEURS**

Association loi 1901
171 rue Vincent Auriol
76000 SOTTENVILLE LES ROUEN
www.lesvibrantsdefricheurs.com
SIRET 443 053 480 00063 - NAF 9001Z

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire et par délégation



Julien Timon
Troisième Adjoint en charge de la culture
Du patrimoine, du tourisme et de l'animation.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221117-201-AU
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022